



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°03 du 04 Avril 2018
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Jacky AMANVILLE – Christophe DUMONTHIER – Georges SALAMBO – Jacky PAYET – Axel VILLENDEUIL – Michaël TECHER

Absents excusés : Daniel ROUVIERE

Administrative : Mlle DAVERY Ruphine

Secrétaire de séance : Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H30

RESERVES CONFIRMÉES

COUPE DE LA REUNION

Match 2049043 du 25/03/18 – ASC Makes/Etoile Salazienne comptant pour le 2ème tour : réserve formulée par l'équipe de l'ASC Makes sur l'ensemble des joueurs de l'Etoile Salazienne, joueurs ne présentant pas de licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 26/03/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'Etoile Salazienne

Considérant que le joueur CHARLEMAGNE Florian est titulaire d'une licence enregistrée le 20/03/18

Considérant que le joueur CLAIN Yannis est titulaire d'une licence enregistrée le 20/03/18

Considérant que le joueur GRONDIN Nicolas est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 03/03/18

Considérant que le joueur SORRE Jérémy est titulaire d'une licence enregistrée le 03/03/18

Considérant que le joueur ACTIF Bertrand est titulaire d'une licence enregistrée le 16/03/18

Considérant que le joueur BEGUE Guillaume est titulaire d'une licence enregistrée le 17/03/18

Considérant que le joueur GRONDIN Laurent est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 03/03/18

Considérant que le joueur RAMIN Maël es titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 01/03/18

Considérant que le joueur PAYET Jason est titulaire d'une licence enregistrée le 27/02/18

Considérant que le joueur LARAVINE Dominique est titulaire d'une licence enregistrée le

08/03/18

Considérant que le joueur COCOTIER Brice est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 19/03/18

Considérant que le joueur CARAMBATA Julien est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 20/03/18

Considérant que le joueur VICTOIRE Luciano est titulaire d'une licence enregistrée le 27/02/18

Considérant que le joueur CLAPIER Jonathan est titulaire d'une licence « nouveau joueur » enregistrée le 08/03/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la FFF que le joueur est qualifié quatre jours francs après la date d'enregistrement de la licence

Dit les joueurs objet de la réserve régulièrement qualifiés pour la rencontre cités en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale..... »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » (Grondin Laurent, Grondin Nicolas et Ramin Maël, l'Etoile Salazienne a enfreint les dispositions de l'article 160 RGX

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'Etoile Salazienne
- de qualifier l'ASC Makes pour le prochain tour
- mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'Etoile Salazienne

REGIONALE 2

Match 20357747 du 31/03/18 – ACF Sain Leusien/Aetfc Etang Saint Leu comptant pour la 1ère journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe Athlétic CF Saint Leusien sur la participation du joueur MOHAMED BRADANE de l'AETFC Etang Saint Leu, joueur ne présentant pas de licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 02/04/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AETFC Etang Saint Leu

Considérant que le joueur MOHAMED Badrane est titulaire d'une licence « renouvellement » enregistrée le 06/01/2018

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la FFF que le joueur est

qualifié quatre jours francs après la date d'enregistrement de la licence

Dit le joueur MOHAMED Badrane régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AETFC Etang Saint Leu**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'Athlétic CF Saint Leusien**

Match 20557351 du 01/04/18 : SS Rivière Sport/AJS Bois d'Olive comptant pour la 1ère journée de la poule B : réclamation formulée par l'équipe de l'AJS Bois d'Olive sur la participation des joueurs HOAREAU Grégory et PAYET Jean Dylan, joueurs ne présentant pas licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe de l'AJS Bois d'Olive

Pris connaissance de la confirmation de la réserve par l'AJS Bois d'Olive par mail du 02/04/18

Pris connaissance de la fiches licencié des joueurs objet de la réclamation

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-1 des Règlements Généraux que « en cas de contestation, avant la rencontre, de la participation et/ou de la qualification des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match

Attendu que l'AJ Ligne des Bambous formule une réclamation et non pas une réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Après s'être assurée que les joueurs objet de la réserve étaient régulièrement qualifiés le jour de la rencontre citée rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réclamation pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la SS Rivière Sport**

Match 20363563 du 01/04/18 – Entente Ravine Creuse/Etoile Salazienne comptant pour la 1ère journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de l'Etoile Salazienne sur les joueurs CONJON Loïc , PITOU Roan, LESTE Loïc et HOAREAU Luguy et DELORT Giovany , pour qualification des joueurs

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 03/04/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés séniors de l'Entente Ravine Creuse

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la FFF que les « réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire »

Attendu que la réserve formulée par l'Etoile Salazienne ne mentionne pas les griefs précis opposés à l'Entente Ravine Creuse

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée (article 142 Rgx)

RESERVES NON CONFIRMÉES

REGIONALE 1

Match 20350357 du 17/03/18 – AS Jeanne d'Arc/AS Sainte Suzanne comptant pour la 1ère journée : réserve de qualification formulée par l'équipe de l'AS Sainte Suzanne sur les joueurs RANDRIANO HENJANAHARY François et RAZANAKOTO Dina de l'AS Jeanne d'ARC pour non règlement de la dette des joueurs envers la CRVD

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'AS Sainte Suzanne

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS Sainte Suzanne

RECLAMATIONS

REGIONALE 1

Match 20350357 du 17/03/18 – AS Jeanne d'Arc/AS Sainte Suzanne comptant pour la 1ère journée : réserve de qualification formulée par l'équipe de l'AS Sainte Suzanne sur les

joueurs RANDRIANO HENJANAHARY François et RAZANAKOTO Dina de l'AS Jeanne d'ARC pour non règlement de la dette des joueurs envers la CRVD

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 20/03/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du PV n°6 de la Commission Régionale de Validation réunie le 15/03/18

Pris connaissance du droit d'appui

Attendu que lors de sa séance du 15/03/18, la Commission Régionale de Validation a rejeté les oppositions formulées par l'AS Sainte Suzanne aux demandes de changement de club formulée par les joueurs RAZANAKOTO Dina et RANDRIANOMENJANAHARY François

Attendu que les joueurs RAZANAKOTO Dina et RANDRIANOMENJANAHARY François sont titulaires d'une licence fédérale enregistrée le 12/03/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence* »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 15 du Règlement Intérieur de la LRF que l'instruction par la CRVD des dossiers de changement de club ne modifie en rien le délai de qualification de 4 jours qui court à partir de la saisie de demande de licence

Dit les joueurs RAZANAKOTO Dina et RANDRIANOMENJANAHARY François régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réclamation pour la dire non fondée.

MATCH ARRETE

COUPE DE LA REUNION

Match 20390407 du 23/03/18 - JS Cressonnière/AS Montgaillard comptant pour les préliminaires

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 25ème minute, suite à une panne d'éclairage

Pris connaissance du courriel de Mr SINIVASSIN Christian, arbitre central de la rencontre cité en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide

- de donner match à rejouer

- transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour la reprogrammation de la rencontre à une date ultérieure

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de la 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

**Le Secrétaire
M.Michaël TECHER**

**Le Président de séance
M.Jacky Amanville**